

*Immigration*

et cette qualité n'appartient pas uniquement à ceux qui ont un métier ou une profession quelconque.

Si nous voulons régler ce problème de façon humanitaire et juste tout en satisfaisant aux besoins du marché du travail canadien, nous devrions étudier les changements qu'on pourrait apporter dans le cadre des besoins régionaux.

Pour conclure, je demande simplement au ministre de préciser son attitude au sujet de l'objectif principal du bill et de nous dire quelles règles seront appliquées dans le cas des personnes qui veulent revenir au Canada après en avoir été expulsées pour des raisons autres que la participation à des activités criminelles ou indésirables. Si l'on n'a pas encore établi de lignes directrices à cet égard qui puissent nous montrer ce à quoi nous pouvons nous attendre, le ministre pourrait peut-être songer à présenter un amendement pour préciser ses intentions à ce sujet.

**M. Sharp:** Monsieur l'Orateur, avant le débat, les députés s'étaient entendus pour que le bill soit étudié en comité plénier. Tous étaient d'accord à ce sujet et j'en ai conclu qu'on terminerait au moins la deuxième lecture ce soir. Je me demande si les députés accepteraient d'oublier l'heure pour quelques minutes.

**Des voix:** D'accord.

● (2200)

**M. l'Orateur adjoint:** Les députés ont entendu la proposition du ministre. La Chambre consent-elle à ne pas tenir compte de l'heure jusqu'après la deuxième lecture du bill, au moins.

**Des voix:** D'accord.

**M. Yewchuk:** Monsieur l'Orateur, j'accepte de terminer mes remarques à ce moment-ci et de les continuer au comité plénier.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2<sup>e</sup> fois et la Chambre se forme en comité plénier sous la présidence de M. Laniel.)

**M. le président:** La Chambre se forme en comité plénier pour étudier le bill S-12 tendant à modifier la loi sur l'immigration.

Sur l'article 1.

**M. Yewchuk:** Monsieur le président, il est peut-être préférable que nous soyons maintenant formés en comité plénier pour la suite de mes observations car, si je comprends bien, nous sommes maintenant en mesure de recevoir du ministre les réponses et les explications qui s'imposent, si nous voulons adopter rapidement ce bill et si telle est l'intention de la Chambre. Voudrait-il nous expliquer quelles lignes directrices il se propose de suivre pour accorder des autorisations à des gens expulsés non pour activités criminelles, mais simplement parce qu'ils avaient quelque peu enfreint la loi pour obtenir de l'emploi. Quelles sont les grandes lignes de la politique que le ministre compte suivre dans un cas de ce genre et quelle difficulté une personne qui a été expulsée éprouverait-elle à obtenir une autorisation? Combien de temps devrait-elle attendre? J'aimerais que l'on me donne un peu plus de détails à ce sujet.

[M. Yewchuk.]

**M. Andras:** J'ai essayé de parler de cela dans la présentation de la deuxième lecture. Cette mesure vise à décourager les personnes qui voudraient revenir au Canada pour des motifs tout à fait répréhensibles. Sauf erreur, il n'y a eu que 128 cas de ce genre en 1973; ce n'est donc pas le nombre de cas qui nous inquiète. C'est un nombre infime par rapport aux 70 millions de personnes qui passent la frontière. On envisage de donner une autorisation du ministre aux personnes qui, tout en ayant déjà été expulsées, préviennent suffisamment de temps à l'avance qu'elles désirent revenir dans un but compréhensible comme, je le répète—la maladie, un enterrement ou même un événement heureux comme celui dont j'ai parlé.

Je ne voudrais pas que le député pense que nous serions heureux d'accorder une autorisation de séjour prolongé à une personne qui a été expulsée en raison de poursuites judiciaires. La durée de validité de l'autorisation serait laissée à la discrétion du ministre. Nous n'empêcherons pas indûment le ministre de donner son autorisation, à moins que la personne n'ait un casier judiciaire.

**M. Yewchuk:** Le ministre nous dirait-il quelle est la proportion des personnes expulsées pour activités criminelles et celle des personnes expulsées pour des infractions mineures, comme le fait de travailler en n'ayant qu'un simple visa de touriste?

**M. Andras:** Monsieur le président, le gros des expulsions actuelles, y compris le demi-tour volontaire ou forcé à la frontière, viseraient des gens que nous ne considérons pas comme des visiteurs authentiques et qui viennent ici pour autre chose qu'une visite. Quant aux expulsions en raison d'activités criminelles, je regrette mais je ne puis en donner le nombre au pied levé, mais elles viseraient surtout ceux qui enfreignent la loi en ne respectant pas leur délai de séjour ou en entrant au pays sans une preuve valable de leur statut de visiteur.

**M. Yewchuk:** S'il en est ainsi, il me semble alors que ce bill prévoit des moyens exagérés pour régler des futilités. Ainsi, nous finirons par expulser une foule de gens pour le reste de leur vie à cause d'infractions très minimes, qui ne portent aucunement atteinte à la sécurité de l'État ou du pays. S'ils veulent venir ici comme touristes ou visiteurs, cette mesure me paraît plutôt sévère.

**M. Andras:** Le député devrait savoir que la loi actuelle interdit aux personnes qui ont été expulsées de rentrer au Canada, sans le consentement du ministre. Il n'y a évidemment pas de sanction, mais si nous arrêtons ou indentifions ces personnes, nous pouvons les expulser sur-le-champ. Nous prévoyons dans la mesure une disposition qui dissuadera les personnes qui sont décidées à rentrer illégalement. Dans mon exposé, plus tôt, j'ai dit que l'application ou l'exercice de cette disposition préventive est affaire de discrétion.

Nous n'avons pas l'intention d'inculper ceux qui demandent des renseignements ou qui sont éconduits à la frontière. C'est alors qu'ils devront déclarer pour quel motif ils veulent rentrer au Canada et, par délégation d'autorité, le consentement du ministre sera transmis aux postes d'entrée quand il sera établi que les motifs du visiteur n'ont rien de condamnables. Nous voulons cependant changer la situation actuelle où les personnes qui ont été expulsées rentrent clandestinement, s'exposant seulement à une autre ordonnance d'expulsion.